



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Affaire suivie par : P. ROUSSET

Service eau, hydroélectricité et nature

Pôle politique de la nature

Tél. : 04 73 17 37 59

Courriel : pn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

SEHN-2025-PPN-009-PR

Clermont-Ferrand, le 6 février 2025

L'adjoint au chef du pôle
au

Directeur départemental des territoires de Haute-Loire
À l'attention de Hélène Delille

Permis de construire - volet « milieux naturels »

Consultation - avis Permis de Construire -

PC 043 188 24 B0006 ST GEORGES D'AURAC - PC 043 148 24 B0002 PAULHAGUET -
PARC AGRIVOLTAIQUE CVE

transmis par DDT 03 le 29 octobre 2024

PÉTITIONNAIRE / PROJET

Pétitionnaire	CVE
Projet	Projet de parc agri-photovoltaïque
Communes	ST GEORGES D'AURAC et PAULHAGUET
Département	Haute-Loire (43)
Procédure	avis sur PC Numéro ONAGRE : 2025-01-13d-00149

NATURE DES OBSERVATIONS

<input type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>

Dossier complet et régulier

x Dossier à compléter

Prescriptions à inscrire dans l'arrêté préfectoral d'autorisation

Proposition de rejet de la demande

Contexte :

Ce projet d'installation photovoltaïque au sol concerne un ensemble de prairies de fauche et pâturage bovin sur 17 ha situées dans le bassin de Paulhaguet. Les sols sont peu profonds sur ce plateau volcanique, ce qui engendre des milieux secs, mais aussi des zones humides qui se forment dans les dépressions.

Cette partie du plateau est identifiée comme une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF de type 1, « Paulhaguet », n°830020336, 170 ha) et comme un réservoir de biodiversité du SRADDET. Il s'agit d'un paysage très ouvert constitué d'une mosaïque de pelouses et de cultures et d'une petite zone humide - lac d'Oussoult.

Il comprend déjà un **parc photovoltaïque d'environ 21 ha** (Couteuges), le premier à avoir été installé en Haute-Loire (en 2012 ?), situé à 200 m du projet et dans la ZNIEFF également.

Environ 55 % de la ZNIEFF ou réservoir de biodiversité est constituée de prairies soit environ 93 ha, si le projet se réalise ce sont 38 ha soit 41 % de celles-ci qui seront occupées par des parcs photovoltaïques.

À noter qu'il existe, en majorité sur les mêmes milieux, un **autre parc de 5 ha**, à 2,3 km (projet EDF, Salzuit, construit en 2020) et qu'un **projet de 13 ha (EDF)**, limitrophe de ce dernier, a reçu un avis favorable sous conditions en 2022 et qu'un autre projet d'environ 22 ha existerait sur Couteuges (porté par SolaireDirect).

1/ Caractéristiques générales du projet

La variante retenue pour le projet de centrale photovoltaïque au sol est la suivante :

- **Surface close : 16,5 ha**
- Hauteur panneaux : 2,2 min et 3,26 max
- Espacement inter-tables : 7,4 m
- Largeur rangée de tables : 4,7 m
- **Surface projetée au sol : 5,31 ha**
- Taux de recouvrement(surface couverte/empreinte installation panneaux) : 37,7 %
- Taux surface couverte/surface clôturée : 32,2 %
- Puissance installée : 11 MWc
- Surfaces défrichées : 0 ha, 1 arbre abattu
- **Surfaces « artificialisées » (installations techniques+ voies interne) : 0,88 ha (étude agricole)**
- Taux surface impactée (couverte+artificialisée)/surface clôturée : 37,6 %
- Raccordement : environ 4 km à Salzuit

À noter que l'étude agricole indique qu'un démonstrateur sera installé sur une zone d'environ 1 ha pour tester plusieurs solutions techniques de hauteur et d'implantation des supports pendant 5 ans. Ces installations couvrirait 0,24 ha ; elles ne sont pas intégrées à la demande de permis de construire ni à l'étude d'impact. **Des précisions sont attendues sur la réalisation de ce projet supplémentaire. Il serait opportun d'étudier la possibilité d'assurer également un suivi botanique sur cette parcelle test (avec le CBN Massif central ?) et faunistique (insectes notamment).**

2/ Séquence ERC et évaluation environnementale

Etat initial

L'état initial semble sérieux (inventaires janvier à juin 2023), mais la présentation manque de rigueur et de cohérence. En résumé p.110 « les zones à enjeux significatifs se concentrent sur les habitats ouverts secs et humides ainsi qu'au niveau des haies », soit sur l'ensemble de la zone.

La carte des habitats p.68 ne reprend pas tous les bosquets ni tous les arbres isolés, ni le **mur en ruine** dont il est question p.83 comme favorable aux reptiles. Carte des enjeux faune p.86

Les enjeux sur l'aire d'étude concernant les espèces protégées et/ou patrimoniales sont synthétisés page 87 de l'EIE. **20 espèces sont retenues et les enjeux sont forts pour le Grand rhinolophe et la Pipistrelle de Nathusius, assez fort pour la Barbastelle d'Europe, le Grand murin, le Murin à oreilles échancrées, la Pipistrelle pygmée, la Bruant jaune, la Grand Corbeau, la Huppe fasciée, le Moineau friquet et moyen notamment pour l'Accentueur mouchet, l'Alouette lulu, l'Hirondelle rustique, 4 espèces floristiques (en limite) et deux insectes (Grand capricorne et Thécla du prunier).**

La carte des enjeux p.89 est très simple et mériterait d'être détaillée afin d'avoir une vision synthétique d'ensemble, en visualisant les haies, la pelouse à orpin, les arbres à cavité, les stations de flore patrimoniale,

etc. **Elle est par ailleurs incomplète** puisqu'il manque un bosquet et des arbres (cf. carte des habitats incomplète) ils seront pourtant évités par la suite, sauf 1 arbre.

Le projet

Les zones humides sont évitées ainsi que les bosquets et haies qui sont également renforcées. L'espacement entre les rangs (7,4 m) est relativement important (hauteur de 3,3 m cependant) et devrait permettre de conserver une certaine luminosité, mais plus de 6 ha sont impactés directement par la couverture, la voie interne et les installations. 17 ha seront clôturés en une seule partie (1903 ml) et sera donc non accessible à la grande faune.

Les impacts bruts

Les incidences brutes sont présentées à partir de la page 228 (Tableau synthèse impacts bruts p. 244) et les impacts résiduels p. 351.

NB : Le résumé non technique ne présente que les impacts bruts sur le milieu naturel, mais pas les mesures ni les impacts résiduels contrairement aux autres thématiques.

Il est notamment écrit p.232 « En phase exploitation, nous pouvons considérer que les prairies de fauche mésophiles **seront partiellement dégradées**, principalement sous l'action de l'ombrage des panneaux solaires » et il est conclu « Nous pouvons considérer que les impacts « bruts » engendrés par la création du parc photovoltaïque seront considérés comme négligeables. » (incohérence à corriger).

L'impact sur les prairies de fauche sera loin d'être négligeable, il suffit pour s'en rendre de compte d'observer la végétation dans le parc existant dit de « Couteuges » qui a plus de 10 ans (voir photo en Annexe). Page 234, l'impact brut sur la flore de l'habitat des prairies de fauche est d'ailleurs considéré **comme faible** (et non pas négligeable comme écrit précédemment) les milieux étant considérés comme partiellement dégradés et ils sont considérés **comme forts en tant que zone de chasse des chiroptères** (p. 237 Réduction de l'attractivité de 6,47 ha prairies de fauche mésophiles en tant que zone de chasse) et **moyen pour l'avifaune**.

À noter la conclusion de l'étude des incidences sur les sites Natura 2000 (3 à moins de 10 km),, « le projet de centrale agrivoltaïque de Paulhaguet induira des incidences nulles à faibles sur le réseau Natura 2000 ».

Impacts cumulés (p.296) :

Les projets récents connus sont le PV de Salzuit à 2,3 km, d'environ 5 ha et construit en 2021, le projet à proximité immédiate de ce dernier sur Couteuges de 13 ha et un autre projet de 22 ha, mais sans information de localisation.

Il convient d'ajouter le parc existant (en deux parties d'environ 15 et 6 ha) sur le même plateau et ayant impacté des milieux similaires, dans la ZNIEFF Paulhaguet également.

Les projets sur la commune de Couteuges concernent tous deux des ZNIEFF correspondant à des chaux basaltiques comportant des milieux secs et ouverts ainsi que des dépressions humides.

L'impact cumulé sur ces milieux et sur les espèces qui y sont inféodées (zones de chasse, reproduction) ne peut être considéré comme négligeable.

L'étude indique l'impossibilité de faire l'analyse avec le PV existant tout proche de Couteuges (de 2012) en l'absence d'étude disponible; étant donné que ce PV est géologiquement sur la même coulée de lave et qu'aucune mesure compensatoire n'a été définie à l'époque, la parcelle qui présentait très probablement des habitats similaires a été impactée et **l'impact cumulé sur les habitats du nouveau projet n'est pas négligeable**.

Il est demandé de présenter les habitats ou espèces déterminantes ZNIEFF ayant conduit à la création de la ZNIEFF de type 1 « Paulhaguet » et d'apporter des éléments permettant de démontrer cette absence d'impact cumulé et significatif.

Les mesures sont présentées à partir de la page 301 (tableau p.347)- *en revanche p.351 les mesures listées ne correspondent pas aux mesures préalablement présentées :*

MEeph 1 – Implantation réfléchie – évitement des stations de plantes patrimoniales, des zones humides, des haies, bosquets et arbres isolés sauf 1

ME01 – Préservation de la perméabilité des sols

ME02 – Interdiction de travail de nuit

ME03 – Arrêt du chantier lorsque les sols sont très engorgés

Mrph 6 – Insertion paysagère

Clôture de 2 m de couleur verte ou de type URSUS (pilier bois et grand grillage). Ce deuxième choix serait préférable pour la perméabilité de la faune (et le recyclage futur des matériaux – éviter clôture peinte).

Pistes périphériques : utilisation de graves non traitées. La carrière citée à bas-en-basset n'est pas vraiment adaptée, les matériaux étant granitiques et non volcaniques, **il convient de trouver une carrière de basalte plus proche.**

Création de 355 m de haies et renforcement de 646 m, ce qui permet de créer un nouveau corridor et de renforcer la structure bocagère. Le premier tracé présenté (p.322) ne correspond pas au tracé final présenté dans la synthèse p.340, ce deuxième tracé est préférable, il reprend une haie en cours de disparition le long de la zone humide du lac d'Oussoulx. Ce plan devra être repris dans le RNT. La haie devrait être reprise sur le plan masse du permis également.

Nos préconisations : Afin d'assurer une fonctionnalité écologique optimale pour la faune des haies, une largeur d'au moins 3-4 mètres d'emprise de haie est nécessaire, en intégrant une bande enherbée (zone tampon) d'un côté de la haie. Une hauteur minimale de 3 mètres est demandée afin que ces habitats puissent être attractifs pour la faune sauvage. Les modalités d'entretien proposées devront respecter le cycle de vie des espèces exploitant les haies. À cet effet, il est demandé qu'un document formalise les modalités de gestion et de suivi qui seront assurées lors de la phase exploitation pour les haies, et plus largement pour l'ensemble des milieux et infrastructures entretenus.

Nous notons que le label Végétal local est retenu.

MR01 – Balisage des zones humides et des stations de plantes patrimoniales

MR02 – Réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles (terrassement entre mi-mars et mi-juillet)

MR03 – Mise en place d'un plan de circulation et d'une gestion du stockage adaptés

MR04 – Prise en compte des espèces exotiques envahissantes (Seneçon du Cap);

MR05 – Adapter la période d'entretien en fonction du cycle biologique des espèces

« L'ensemble des travaux d'entretien de la végétation devra être réalisé entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre afin d'éviter de perturber la reproduction de l'avifaune et de détruire d'éventuelles nichées. »

MR06 – Limitation et adaptation de l'éclairage du site

MR07 – Aménagement des clôtures pour permettre le déplacement de la petite faune - « des ouvertures d'une hauteur minimale de 20 centimètres seront découpées dans le grillage au ras du sol tous les 50 ml. » **Une augmentation du nombre d'ouvertures (tous les 20 m) est demandée afin de renforcer la perméabilité du site pour la petite faune comme indiqué dans le guide impact écologique des clôtures (Buton, 2023).**

MR08 – Création de 4 micro-habitats pour la petite faune

MR09 – Mise en place d'une gestion du pâturage favorable à la biodiversité - Les mesures présentées sont intéressantes, **mais restent au stade des préconisations** et sont à définir avec l'exploitant. Cette mesure contribuant à la réduction du niveau d'impacts, **il est demandé au pétitionnaire de préciser dès-à-présent les engagements pris** (ils seront repris en annexe de son autorisation d'urbanisme, le cas échéant).

Des garanties sur la **conservation de la pelouse à orpins** pourraient également être apportées, même si elle se situe hors clôture.

MR10- Mise en pratique de mesures de prévention classiques des pollutions potentiellement engendrées sur les zones humides

MA01 – Coordination environnementale en phase chantier

MA02 – Suivi écologique de la gestion du pâturage en faveur de la biodiversité - Le suivi des communautés végétales et de la faune sera réalisé les années N+1, N+2, N+5, N+10, N+20 et N+30. Botanique 2 fois par an (mai et juin). Faune 2 à 4 fois/an suivi les groupes.

R ph1 - Chantier à faible impact environnemental (la topographie naturelle des terrains sera conservée, Les seuls terrassements auront lieu au niveau des locaux techniques et des zones de stockage)

Les impacts résiduels

Le tableau présentant les impacts résiduels après mesures conclut à des impacts non significatifs sur l'ensemble des espèces, bien qu'il indique que 6,47 ha de milieux ouverts seront dégradés. La mesure R09 sur une gestion favorable du pâturage n'est jamais reprise dans le tableau comme réduction d'impacts. Il apparaît que **cette mesure est à définir avec l'exploitant et donc non confirmée à ce stade.**

Malgré les MER, notamment la création d'une haie favorable à la biodiversité, l'impact principal qui porte sur les prairies de fauche mésophiles (6,47 hectares impactés d'après l'étude) et sur les espèces qui en dépendent demeure et n'est pas négligeable, contrairement à ce que conclut l'étude. Il convient de préciser **quelles mesures font passer le niveau d'impact de fort ou moyen à non significatif pour les chiroptères et l'avifaune, sachant que l'impact brut est lié à la réduction de l'attractivité des milieux** (ombrage, réduction des espaces ouverts...).

Des mesures de gestion de la prairie plus favorables que précédemment sur la zone du projet (en s'inspirant de l'étude ELEVE) pourraient réduire les impacts, surtout si elles sont élargies à d'autres parcelles avoisinantes ; le gain par rapport à la gestion existante doit être précisé.

4- Conclusion

Tout d'abord, sur la forme il convient d'améliorer la présentation du projet et de l'étude d'impact, voir les remarques plus haut (carte des habitats, carte des enjeux, prise en compte de la parcelle test, mesures dans le tableau des impacts résiduels, etc.). Si la parcelle test est prévue pour 5 ans, **il serait très intéressant d'assurer également un suivi botanique, voire des insectes.**

Bien que l'étude décline des mesures évitant et réduisant les impacts occasionnés sur les milieux et les espèces protégées, des impacts résiduels persistent sur l'habitat ouvert et les espèces inféodées, notamment leurs zones de chasse et nourrissage (chiroptères, avifaune) et de reproduction (Alouettes).

De plus, les impacts se cumulent avec ceux de plusieurs parcs existants à moins de 3 km (15+6+5 ha) ou en projet (13 ha). L'ensemble de ces parcs et projets, y compris celui-ci, se situent dans des ZNIEFF de type I qui identifient l'intérêt des « chaux basaltiques », ces plateaux volcaniques présentant des milieux secs ouverts et des zones humides dans les dépressions.

Le projet en l'état ne permet donc pas d'atteindre l'absence de perte nette de biodiversité et porte atteinte à plusieurs espèces protégées (chiroptères et oiseaux granivores en raison de la dégradation d'environ 6 ha d'habitat prairial).

Par conséquent, le pétitionnaire est invité à proposer des mesures complémentaires pour permettre d'atteindre un niveau d'impact résiduel non significatif sur les espèces protégées. **À défaut de renforcer la séquence « éviter-réduire-compenser » de son projet, il devra prévoir l'ajout d'une demande de dérogation à la protection des espèces protégées au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement** (à noter qu'en l'état actuel du projet, la mise en œuvre d'une éventuelle autorisation d'urbanisme pourrait être conditionnée à l'obtention de la dérogation précitée, en application de l'article L. 425-15 du CU).

Les mesures supplémentaires pourraient consister à augmenter la superficie des zones tampon mises en place entre les panneaux et les milieux naturels sensibles et/ou à augmenter l'espacement entre les tables (il semble que ce sont surtout les critères de l'agrivoltaïsme qui ont dicté le design du projet actuel, davantage que les considérations d'impact, ou d'impacts cumulés, sur le milieu naturel), voire à gérer de manière conservatoire une superficie plus importante d'espaces hors clôtures (par exemple : gestion conservatoire du pâturage, exclos en prairie de fauche, restauration de la zone humide Lac d'Oussoulx).

La gestion du pâturage et plus globalement des milieux naturels évités ou des secteurs mis en défens devra à ce propos faire l'objet d'engagements plus précis de la part du pétitionnaire qui devra apporter des éléments justificatifs montrant la plus-value de cette gestion par rapport à la situation de référence.

Par ailleurs, le nombre d'ouvertures dans la clôture doit être augmenté.

Pour mémoire, la délivrance d'une dérogation nécessite la démonstration d'une raison impérative d'intérêt public majeur, l'absence d'autre solution satisfaisante et la dérogation ne doit pas nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, notamment via la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Le cas échéant – en l'absence de renforcement de la séquence ERC – le dossier devra porter une attention particulière à cette démonstration en complétant l'analyse des impacts par groupe d'espèces et en montrant comment les mesures prévues permettent de compenser ces impacts après mesures d'évitement et de réduction. Le dossier devra expliciter pour les mesures de compensation les méthodes de dimensionnement, les modalités de maîtrise foncière ou d'usage, les localisations et les principes de gestion, le tout permettant d'évaluer la plus-value écologique de chaque mesure.

Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint au chef de pôle,

Olivier GIACOBI
olivier.giacobi
Signature numérique de
Olivier GIACOBI
olivier.giacobi
Date : 2025.02.06 12:32:53
+01'00'

Olivier GIACOBI

Pour mémoire : Le pétitionnaire a pour obligation de déposer les données brutes de biodiversité (inventaires des espèces) sur la plateforme nationale DEPOBIO dans le cadre de demande d'autorisation. Les **données habitats et les futures données de suivi** seront déposées dans le Système d'information du patrimoine naturel (SINP) régional via l'Observatoire régional de la biodiversité Auvergne-Rhône-Alpes.

Annexe



Figure 1: parc existant de Couteuges à 200m du projet - photo décembre 2023

On observe de fortes différences entre les parties ensoleillées et ombragées, couvertes ou non couvertes. (gestion par pâturage ovin). A noter que le design du projet est différent ; les panneaux seront plus hauts, 2,2 m au plus bas.

